



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MONT-DE-MARSAN - 2 SEPTEMBRE 2021 - PRIX DU VELOX

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que le hongre TORPILLON DE VERDUN, arrivé 2<sup>ème</sup> du Prix du VELOX couru le 2 septembre 2021 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de SYNEPHRINE ;

Attendu que la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN, informée le 7 octobre 2021 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant notamment sur le système cardiovasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN, entraîneur et propriétaire dudit hongre, à fournir des explications écrites avant le 20 décembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendue avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de ladite Société d'entraînement ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2021 mentionnant notamment :

- que le hongre TORPILLON DE VERDUN est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Didier GUILLEMIN depuis le 3 mars 2021 ;
- que M. Didier GUILLEMIN certifie ne jamais avoir administré de la SYNEPHRINE à ce hongre ;
- qu'aucune ordonnance, ni de médicament dans la pharmacie, contenant de la SYNEPHRINE n'a été trouvé lors de l'enquête ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin et urinaire réalisé le 7 octobre 2021 lors de la notification montre l'absence de SYNEPHRINE ;
- que l'analyse des échantillons des granulés et de la paille du box du hongre TORPILLON DE VERDUN, réalisée le 7 octobre 2021, montre l'absence de SYNEPHRINE ;
- que M. Didier GUILLEMIN donne deux types de foin différent à ses chevaux, un le matin et l'autre le soir ;
- que l'analyse de l'échantillon du foin du soir montre la présence de SYNEPHRINE, source de contamination ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu ;
- qu'aucune ordonnance concernant le hongre TORPILLON DE VERDUN n'a été identifiée lors de l'enquête ;
- que l'accueil par M. Didier GUILLEMIN a été très courtois ;

Vu les explications de l'entraîneur Didier GUILLEMIN, représentant de la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN en date du 17 décembre 2021, mentionnant notamment que le cheval a été déclaré positif à la SYNEPHRINE, que les résultats d'analyse ont prouvé que cette substance provenait d'une plante se trouvant dans le foin et demandant de ne pas le tenir responsable, la faute ne pouvant être imputée qu'au fournisseur du fourrage ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre TORPILLON DE VERDUN révèlent la présence de SYNEPHRINE, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué par une contamination du foin qui lui était donné le soir ;

Attendu que ledit hongre doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à

l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur ledit hongre est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans le foin donné le soir audit hongre, sans que la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre TORPILLON DE VERDUN de la 2<sup>ème</sup> place du PRIX du VELOX ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> IDEAL DE CHAILLAC ; 2<sup>ème</sup> I'M SO FINE ; 3<sup>ème</sup> ISIS DE LA BRUNIE ; 4<sup>ème</sup> ITIUS VERGOIGNAN ; 5<sup>ème</sup> FELICIA DU PECOS ;

- reconnu l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique du hongre TORPILLON DE VERDUN.

Boulogne, le 20 décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PAU – 14 DECEMBRE 2021 - PRIX JEAN LAMAYSOUETTE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête pour déterminer les raisons pour lesquelles les jeunes-jockeys Gwen RICHARD (ELVIS DE BALME) et Paul DENIS (BERYL BAIE) avaient continué à prendre part à la course, alors que le parcours n'avait pas été correctement effectué après le saut du moyen open-ditch à l'entrée de la ligne d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont distancé le hongre ELVIS DE BALME et le hongre BERYL BAIE. Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>er</sup> GROOM BOY, 2<sup>ème</sup> IN EXTENSO, 3<sup>ème</sup> FOLLOW ME SOLDIER, 4<sup>ème</sup> FRANSLEEN (AQ), 5<sup>ème</sup> BLACK BOA. En outre, les Commissaires ont sanctionné les jeunes-jockeys Gwen RICHARD et Paul DENIS par une interdiction de monter pour une durée de 30 jours pour avoir eu un comportement fautif en se trompant de parcours ;

\* \* \*

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Paul DENIS, contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours et évoquant le parcours du hongre FLAMANT STAR ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel le jockey Paul DENIS a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des hongres FLAMANT STAR (6<sup>ème</sup>), FOU DU SEUIL (7<sup>ème</sup>), ELVIS DE BALME (avant distancement 2<sup>ème</sup>) et BERYL BAIE (avant distancement 1<sup>er</sup>), à se présenter à la réunion fixée au lundi 20 décembre 2021 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, M. Stéphane HUTEAU, l'Ecurie François NICOLLE, les Sociétés d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT et Philippe & Camille PELTIER, l'entraîneur Fabien LAGARDE, les jockeys Gwen RICHARD et Thomas GILLET et l'Ecurie PERFORMER'S & AS ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Paul DENIS en date du 15 janvier 2021 mentionnant notamment :

- que la jurisprudence des Commissaires pour ce type de sanction est établie à 15 jours, citant à titre d'exemple le cas du jockey Angelo ZULIANI à AUTEUIL sanctionné du 17 au 31 décembre 2020 et du jockey Jonathan PLOUGANOU à PAU le 26 mai 2020 ;
- qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'interdiction de monter est disproportionnée et va avoir des conséquences sur le calendrier des courses et les préparations des courses pour l'entraînement des différents entraîneurs avec lequel il collabore ;
- qu'il demande la révision de la décision sur le fondement du principe de la proportionnalité et sur la prohibition de l'automatisme de la peine applicable ;
- que c'est sa première sanction pour ce genre d'infraction et qu'il attire l'attention des Commissaires sur la notion d'équité en précisant que le cheval FLAMANT STAR qui n'a pas effectué le parcours correctement a été validé et son jockey non sanctionné ;
- qu'il fait donc appel à leur bienveillance pour ramener la sanction de 30 à 15 jours et espère que sa sanction soit diminuée ou remplacée par une amende ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le jockey Paul DENIS en date des 15 et 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier électronique du 15 décembre 2021 de M. Stéphane HUTEAU indiquant notamment :

- qu'il trouve cette sanction très lourde et en appelle à de la clémence ;
- que Paul DENIS, bien qu'étant un apprenti expérimenté, reste un jeune jockey avec peu d'expérience, notamment sur l'hippodrome de PAU et plus particulièrement sur le parcours de steeple ;
- qu'on peut voir clairement qu'il se laisse embarquer par Gwen RICHARD devant lui ;

- qu'en une fraction de seconde, pour un jockey qui ne maîtrise pas le parcours, on peut légitimement penser que le doute s'est installé lorsque Gwen RICHARD a pris la direction de la piste de haies ;
- que Paul DENIS a fait le mauvais choix, « *mais qu'il ne pense pas que cela soit lié à une négligence, mais plus à un doute qui s'est installé à ce moment-là* », alors que les 2 chevaux luttaien déjà pour la victoire ;
- que pour ces faits, qui ont certes porté préjudice aux parieurs, « *à lui-même, à son entraîneur et à lui-même propriétaire* », il souhaite que l'on puisse faire preuve de clémence et que l'on puisse lui donner une seconde chance de se montrer pendant ce meeting ;

Vu le courrier électronique du 16 décembre 2021 du représentant de l'Ecurie François NICOLLE indiquant notamment :

- qu'il n'a rien de plus à ajouter, que comme tout le monde a pu le constater, son jockey Gwen RICHARD tout comme Paul DENIS se sont trompés de parcours ;
- que, certes ils sont réprimandables, mais qu'il trouve toutefois que la sanction est un peu sévère, trente jours ;

Vu le courrier électronique de M. Paul DENIS en date du 16 décembre 2021 mentionnant notamment son absence à la Commission en raison de ses obligations professionnelles à PAU ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Anne-Sophie PACAULT, représentant la Société d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT, en date du 16 décembre 2021 mentionnant notamment :

- que le cheval FLAMANT STAR effectuait une grosse rentrée (plus d'un an d'absence), qu'il a été arrêté sur l'avant dernier obstacle par son jockey Thomas GILLET ;
- qu'au moment où la sonnerie d'enquête d'office a retenti, elle a compris qu'il y avait un problème, mais qu'étant déjà en chemin pour aller voir son cheval sur la piste, elle n'a pas vu s'il s'agissait de 2 ou 5 chevaux concernés ;
- que pensant aux intérêts des propriétaires elle est allée en courant vers son cheval pour que son jockey saute les 2 derniers obstacles ;
- que lorsque celui-ci l'a vue arrivant en courant, lui faisant signe de repartir, il a repris son parcours, qu'au même moment elle s'est rendue compte que les hommes de pistes étaient en train de reboucher les trous derrière l'obstacle, elle est allée vers eux en courant et criant afin d'éviter un accident, ajoutant pensant alors avoir fait peur à tout le monde ;
- qu'à ce moment-là Paulin BLOT est venu la voir (à cheval) pour lui demander ce qui se passait, qu'elle lui a répondu qu'apparemment il y avait eu des erreurs de parcours et que selon elle, s'il reprenait le parcours il y aurait une allocation pour lui également ;
- que lorsqu'elle s'est retournée son cheval sautait le dernier obstacle ;
- qu'elle est partie s'occuper de son cheval et quand elle est allée récupérer son livret et sa casaque l'arrivée était officielle, qu'ils étaient donc 6<sup>ème</sup> ;
- qu'elle fait en sorte de défendre ses chances à chaque course, ne comprenant pas toutefois pourquoi M. Paul DENIS fait appel contre eux, précisant qu'elle fait tout pour satisfaire ses propriétaires en allant aux courses ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Fabien LAGARDE en date du 17 décembre 2021 mentionnant notamment que son jockey a pris l'initiative de repartir chercher la 7<sup>ème</sup> allocation, car il s'est rendu compte que les 2 premiers n'avaient pas pris la bonne piste, ajoutant qu'il est en effet normal qu'ils soient « *disqualifiés* », car ils n'ont pas fait le bon parcours ;

Vu le courrier électronique du jockey Gwen RICHARD transmis par l'entraîneur François NICOLLE en date du 17 décembre 2021 mentionnant notamment :

- qu'il s'est trompé de parcours au franchissement de l'obstacle du dernier tournant et s'en excuse ;
- que cependant il montait en remplacement de Lucas ZULIANI, tombé plus tôt dans la réunion et « *n'a pu regarder le parcours uniquement sur le plan* », car il n'a pas eu le temps nécessaire pour faire le tour à pied ;
- que ce mardi 14 décembre « *étaient ses premières montes sur l'hippodrome de Pau* » et donc sa découverte du parcours de steeple de cet hippodrome ;
- qu'il prie d'excuser cette erreur impardonnable et compte sur la plus grande indulgence des Commissaires ;

Vu le courrier électronique du jockey Thomas GILLET en date du 17 décembre 2021 mentionnant notamment :

- qu'initialement arrêté, il a aperçu son entraîneur faisant des signes, qu'il a alors pris la décision de repartir pour finir ses 2 derniers obstacles afin d'obtenir une allocation ;
- que ne pensant qu'à assurer ses obstacles, il a aperçu l'entraîneur crier sur les hommes de pistes qui étaient derrière l'avant dernier obstacle en train de reboucher les trous ;

- qu'il a donc, dans l'effolement et son cheval étant seul, fait au maximum pour assurer la sécurité de tout le monde et finir son parcours, qu'il est possible qu'il ait effectué une erreur, ajoutant qu'après l'officialisation de l'arrivée, il ne s'est douté de rien ;

Vu le courrier électronique de la représentante de l'Ecurie PERFORMER'S & AS en date du 17 décembre 2021 mentionnant notamment :

- que la carrière du cheval FLAMANT STAR est confiée à son entraîneur au quotidien et qu'elle n'a pour cette course ni pu se libérer ni même visionner la course en direct, qu'elle l'a donc découverte en « replay » et comme il est naturel avec une vidéo centrée sur les chevaux à l'arrivée ;
- qu'elle n'a rien vu quant à leur cheval qui était bien derrière, ce sans surprise, car ils savaient qu'il effectuait une rentrée après un an d'absence ;
- qu'en parallèle l'entraîneur Anne-Sophie PACAULT l'informait par messagerie d'une course faite de rebondissements où ils arrivaient sixième ;
- qu'il lui est donc difficile de témoigner d'autre chose, si ce n'est que récemment intégrée dans cette activité des courses elle découvre avec stupeur « *qu'il s'agit plus d'arriver avant les autres que de se classer et visiblement par tous moyens* » ;
- qu'elle souhaite avoir apporté une contribution à la réflexion des Commissaires ;

Vu le courrier électronique de la Société d'entraînement Philippe & Camille PELTIER en date du 17 décembre 2021 mentionnant notamment :

- qu'ils sont bien conscients qu'une sanction s'applique suivant les circonstances de la course du 14 décembre 2021, mais que 30 jours leur semble beaucoup ;
- que Paul DENIS est encore jeune jockey et est bien conscient de son erreur vis-à-vis des parieurs, propriétaires et entraîneurs et même envers ses collègues à l'écurie ;
- qu'ils demandent de bien vouloir lui accorder la possibilité de remonter durant ce meeting de PAU en réduisant sa sanction ;

\* \* \*

Vu l'article 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu le plan officiel du parcours du Prix JEAN LAMAYSOUETTE couru sur l'hippodrome de PAU le 14 décembre 2021 ;

### **I. Sur l'appel du jockey Paul DENIS**

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, qu'après le saut du moyen open-ditch à l'entrée de la ligne d'arrivée, les jockeys Paul DENIS et Gwen RICHARD, qui montaient respectivement les hongres BERYL BAIE et ELVIS DE BALME, avaient progressé à l'extérieur du fanion indiquant le point de passage délimitant le tracé du parcours figurant sur le plan du parcours ;

Que les autres concurrents avaient pour leur part progressé à l'intérieur de ce fanion et emprunté le parcours intérieur pour se diriger vers la ligne d'arrivée ;

Qu'il y avait en effet bien lieu, au vu du plan du parcours, à cet endroit, d'emprunter la piste intérieure, ce que reconnaît le jockey Paul DENIS qui confirme sa faute ;

Attendu, au regard de ce qui précède, que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que le jockey Paul DENIS s'était trompé de parcours, aucun élément extérieur à lui, irrésistible et/ou imprévisible, ni aucun mouvement d'un confrère ne l'ayant contraint à emprunter la mauvaise piste n'étant caractérisé et sa faute étant reconnue par lui-même ;

Qu'il convient de relever que l'erreur de parcours a ainsi fortement lésé les parieurs ayant misé sur le hongre BERYL BAIE, lequel avait gagné l'épreuve, son jockey ayant continué le parcours, malgré son erreur, faussant ainsi sa régularité ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à sanctionner le jeune jockey Paul DENIS comme ils l'ont fait :

- la sanction prononcée à son encontre n'étant pas une sanction automatique, comme il le mentionne lui-même en évoquant deux sanctions différentes, concernant des faits différents, les deux jockeys évoqués en comparaison n'ayant notamment pas continué leur parcours après leur erreur et n'ayant donc pas gagné la course, ayant arrêté leurs chevaux juste après leur erreur ;
- sa sanction étant proportionnée aux faits de l'espèce, à son statut de jeune jockey, au préjudice très important causé aux très nombreux parieurs ayant misé sur le hongre BERYL BAIE en pari simple ou pari multiple avec l'autre concurrent s'étant trompé de piste, les sommes pariées sur ledit hongre étant de plusieurs milliers d'euros et sa sanction étant ainsi proportionnée au préjudice causé à l'entourage dudit

hongre dont son éleveur, le hongre BERYL BAIE ayant été distancé de la 1<sup>ère</sup> place dont l'allocation était de 24.300 euros à cause de l'erreur de l'appelant, ce qui constitue un préjudice financier très conséquent ;

## **II. Sur la situation du hongre FLAMANT STAR après sa reprise du parcours**

Attendu au regard de ce qui précède que les Commissaires de France Galop ne peuvent que considérer au vu du parcours repris par le hongre FLAMANT STAR et visible sur le film de contrôle, que le jockey Thomas GILLET s'était également trompé de parcours, aucun élément extérieur à lui, irrésistible et/ou imprévisible, ni aucun mouvement d'un confrère ne l'ayant contraint à emprunter la mauvaise piste n'étant caractérisé et ce dernier ayant commis la même erreur que ses deux confrères susvisés ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, par le pouvoir d'évocation dont ils disposent au titre de l'article 234 du Code des Courses au Galop, sont amenés dans ces conditions à le sanctionner au même titre que ses confrères, en prononçant à son encontre également une interdiction de monter ;

Que la durée de cette interdiction de monter sera cependant d'une durée de 15 jours, une 6<sup>ème</sup> place étant en jeu le concernant, ce qui ne constitue pas un préjudice pour les parieurs et ce qui constitue un préjudice financier moindre pour l'entourage du hongre FLAMANT STAR, le montant de l'allocation de la 6<sup>ème</sup> place n'étant que de 1.890 euros ;

Attendu, enfin, que le hongre FLAMANT STAR doit en conséquence être distancé de la 6<sup>ème</sup> place du Prix JEAN LAMAYSOUETTE ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Paul DENIS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Paul DENIS par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;
- statuant à nouveau, de sanctionner le jockey Thomas GILLET par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;
- de distancer le hongre FLAMANT STAR de la 6<sup>ème</sup> place du Prix JEAN LAMAYSOUETTE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> GROOM BOY ; 2<sup>ème</sup> IN EXTENSO ; 3<sup>ème</sup> FOLLOW ME SOLDIER ; 4<sup>ème</sup> FRANSLEEN ; 5<sup>ème</sup> BLACK BOA ; 6<sup>ème</sup> FOU DU SEUIL.

Boulogne, le 20 décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de LENCQUESAING